



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2019-128

PUBLIÉ LE 30 AOÛT 2019

Sommaire

CHU DE BORDEAUX

33-2019-08-30-007 - decision d ouverture de concours externe sur titres de technicien
superieur hospitalier 2eme classe domaine dosimetrie en vue de pourvoir 1 poste au chu de
bordeaux (2 pages) Page 3

33-2019-08-30-008 - decision d ouverture du concours externe sur titres de technicien
superieur hospitalier 2eme classe traitement de l information medicale en vue de pourvoir
2 postes au sein du chu de bordeaux (2 pages) Page 6

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-30-004 - Délégation de signature au titre de conciliateur fiscal départemental à
compter du 1er septembre 2019 (1 page) Page 9

33-2019-08-30-005 - Délégation de signature au titre de conciliateurs fiscaux adjointes à
compter du 1er septembre 2019 (1 page) Page 11

33-2019-08-30-006 - Délégation de signature de la responsable du SIE de Libourne à
compter du 1er septembre 2019 (4 pages) Page 13

33-2019-07-31-003 - Délégation de signature du responsable du SIP de Bordeaux à
compter du 1er septembre 2019 (4 pages) Page 18

33-2019-08-30-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal - décision collective - à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 23

33-2019-08-29-001 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal - décision individuelle - à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 26

33-2019-08-30-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux
fiscal - décision individuelle - à compter du 1er septembre 2019 (2 pages) Page 29

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-30-001 - Arrêté de délégation de signature du 30 08 2019 à la Colonelle Olivia
POUPOT - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde (2
pages) Page 32

CHU DE BORDEAUX

33-2019-08-30-007

decision d ouverture de concours externe sur titres de
technicien superieur hospitalier 2eme classe domaine
dosimetrie en vue de pourvoir 1 poste au chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-215

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 1 **poste** de Technicien supérieur hospitalier, de 2^{ème} classe domaine « Dosimetrie ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « Informatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « Dosimetrie »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 30 aout 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines

François SADRAN

CHU DE BORDEAUX

33-2019-08-30-008

decision d ouverture du concours externe sur titres de
technicien superieur hospitalier 2eme classe traitement de 1
information medicale en vue de pourvoir 2 postes au sein
du chu de bordeaux

DÉCISION N° 2019-216

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 27 septembre 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe sur titres, interne sur épreuves et du troisième concours permettant l'accès au grade de technicien supérieur hospitalier de 2e classe du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers.

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 **postes** de Technicien supérieur hospitalier, de 2^{ème} classe domaine « traitement de l'information médicale ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien supérieur hospitalier, domaine « Informatique »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être titulaires **d'un diplôme sanctionnant deux années de formation technico-professionnelle homologué au niveau III** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens supérieur hospitaliers, **soit « traitement de l'information médicale »**

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la Direction Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Direction des Ressources Humaines, Service du Recrutement et des Concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

- Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019, cachet de La Poste faisant foi.**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

- **La phase d'admissibilité** du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.

Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

- **L'épreuve d'admission** au concours externe sur titres consiste en un entretien à caractère professionnel avec le jury se décomposant :

- en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien supérieur hospitalier de 2e classe notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt ainsi que sa capacité à animer une équipe (durée de l'exposé par le candidat : 5 minutes) ;

- en un échange avec le jury à partir d'un texte court comportant plusieurs questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt visant à apprécier ses connaissances, son potentiel et son comportement face à une situation concrète (durée : 25 minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de 45 minutes dont 15 minutes de préparation ; cette épreuve est notée de 0 à 20 (coefficient 4).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 40 sur 80

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Un fonctionnaire hospitalier de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours extérieur à l'établissement.

A défaut, il est fait appel à des fonctionnaires hospitaliers de catégorie A en fonction dans d'autres départements.

3° **Un ingénieur hospitalier** ou, le cas échéant, une personne au moins de même niveau de qualification en fonctions dans la région concernée ou dans les régions voisines, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement .

4° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours, extérieur à l'établissement où le poste est ouvert ;

5° **Un professeur en fonctions dans une école d'ingénieurs ou dans un établissement d'enseignement** délivrant l'un des titres requis pour le recrutement par voie de concours sur titres des techniciens supérieurs de 2e classe, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours

ARTICLE VII Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence le 30 aout 2019

Pour le Directeur Général,
Et par délégation,
Le Directeur du Département des
Ressources Humaines

François SADRAN

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-30-004

Délégation de signature au titre de conciliateur fiscal
départemental à compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 Rue François de Sourdis
33060 BORDEAUX CEDEX.

Arrêté portant délégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu la décision du 29 août 2019 désignant Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY conciliateur fiscal départemental.

Décide :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, Conciliateur Fiscal départemental, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;

2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;

3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;

4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;

5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

Article 2 -

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019. Il remplace celui du 10 janvier 2019 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 30 août 2019

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-30-005

Délégation de signature au titre de conciliateurs fiscales
adjointes à compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 RUE François de Sourdis
33060 BORDEAUX CEDEX.**

Arrêté de délégation de signature

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 396 A et 410 de son annexe II ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu la décision du 29 août 2019 désignant Mmes Danielle DRIOT et Marie-Thérèse THOMAS conciliateurs fiscales adjointes.

Décide :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mmes Danielle DRIOT et Marie-Thérèse THOMAS, Conciliateurs Fiscales adjointes, à l'effet de se prononcer sur les demandes des usagers tendant à la révision d'une décision prise par un service du département, dans les limites et conditions suivantes :

- 1° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses portant sur l'assiette des impôts ;
- 2° sans limitation de montant, pour les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts ;
- 3° dans la limite de 200 000 €, en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement ;
- 4° dans la limite de 305 000 €, pour les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales ;
- 5° sans limitation de montant, pour les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

Article 2

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er septembre 2019. Il remplace l'arrêté du 7 octobre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 30 août 2019



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-30-006

Délégation de signature de la responsable du SIE de
Libourne à compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
de NOUVELLE AQUITAINE et du département de la Gironde

SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE LIBOURNE
RUE DU PRÉSIDENT WILSON, B.P. 201
33505 LIBOURNE CEDEX

**Arrêté portant délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal**

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de LIBOURNE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme BECKERIC Maggy, Mme BERNARD-CHOUARD Julie et Mme DUVERNAY Karine, inspectrices des finances publiques au service des impôts des entreprises de Libourne , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette,

-a) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, des demandes de remboursement de crédit d'impôt, dans la limite de 100 000 €;

-b) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, autres que celles visées au 1°-a), dans la limite de 60 000 €;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limitation de montant;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60.000€;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

8°) lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs, le dégrèvement contentieux correspondant, quel qu'en soit le montant.

9°) tous actes d'administration et de gestion du services

10°) en matière de remboursement de crédit d'impôt (hors demandes de remboursement de crédit de TVA) dans la limite de 100 000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

AUTHIER Nathalie	DUMAS Thierry	LALOI Catherine
CALONGE Myriam	MARTIN-GIRARD Jean-Philippe	NOUGARO Isabelle
BROCA Corine	DESIGAUX Nadine	NADAUD Elisabeth
BOISSELIER Suzel	LANEEL Didier	EON Christelle
BOUSSARIE David	DELGADO Stephan	CICHON Roxane
RIBEIRO Francine	AMIOT Jean Baptiste	BRESSAN Stephane
CATZ Simon	WASNER Laurent	

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

PAVARD Manon	BOUSSARIE Gaelle	PIETRY Isabelle
SEMPASTOUS Fabrice	FABER Marjorie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer sans limite de montant;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances sans limite de montant;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIBEIRO Francine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALOI Catherine	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
EON Christelle	Contrôleuse	10 000 €	6 mois	10 000 €
BEDRIL Anais	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
VIRGINIE Mathias	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
CHAMBON Aurélie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
LYDOIRE Pierre-Alexandre	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €
BOUSSARIE Gaelle	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
FABER Marjorie	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 €
SEMPASTOUS Fabrice	Agent	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la GIRONDE pour prendre effet au 02/09/2019.

A Libourne, le 30/08/2019

La Cheffe de service comptable,
responsable du service des impôts des entreprises de Libourne



Bernadette FLORES

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-07-31-003

Délégation de signature du responsable du SIP de
Bordeaux à compter du 1er septembre 2019



**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE BORDEAUX**

**CITE ADMINISTRATIVE BOITE 42
2 RUE JULES FERRY
33090 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Bordeaux ,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

A compter du 1/9/2019, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent HONTEBEYRIE inspecteur divisionnaire, Madame Catherine CODERCH inspectrice, Monsieur Laurent PAGEAULT inspecteur, Madame Pascale VOISIN inspectrice, Monsieur Denis VETIL inspecteur, adjoints au responsable du SIP de Bordeaux à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3

A compter du 1/9/2019, délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) Les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux frais de poursuites et intérêts moratoires, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ,

4°) Les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder la durée et le montant désignés ci-dessous.

5°) Les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer

6°) L'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ABRARD Anne BAILLY-MAÎTRE Martine BASLY Marie-Laure BOURHIS Bruno BRUNETIERE Jean-Louis CHARLES Estelle CHEFNOURRY Philippe FELLAH Nawal GIL Dominique GUICHOT Evelyne LABARTHE Elisabeth LAPEYRE Catherine LAROUCHE Marie-Christine LAULAN Valérie PEALLAT Maryline PEREZ Maria PLAINO Sébastien ACEVEDO Gabrielle SAINT-GERMAIN Catherine SAILLEY Laurent SARRAILH Cédric TAILHARDAT Joël TEYSSIERES Lionel TOUTUT Brigitte CROUZAL Sylvie DAMAS Johanna RICHEDA Sophie BALFOUONG Aristide	contrôleur	10.000 €	10.000 €	6 mois	10.000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTEAU Gael BOYER Tracy CASTANDET Sylvie DUBRASQUET Olivier DUPUY-BARTHERE Nathalie GACHON Karine GONZALEZ Claire GRILLOT Marie-Claude HUSSON Alain JEREMIC Oliver LAURENCON Gwenaelle LOUBERE Nathalie MACHKOURI Diane MARRIER Bruno MARTINEZ Didier MERCIER Régine MILLAN Virginie NASO Antoine RICHARD Maite ROUGELOT Yann-Olivier VANDENBUSSCHE Mathilde YVONNET WAGNER Nathalie GOURMAND Pierre MACAIGNE Dominique DUNAND Arthur DE ROCCA SERRA Antoine BEN MBAREK Julien MICHELIN Christine PINSONNEAU Christel ACHOUR Kaddour BAHUS Vincent BIESER Thomas CHAUDOREIL CAPRE Coraline ELBY Annie Pierre FERNANDEZ Kevin GOY Aurélien LEGRAS Alizée NTAMACK Marie THOMAS Christelle SIGNORET Christelle	Agent	2.000 €	2.000 €	6 mois	5.000 €

Article 4

A compter du 1/9/2019, dans le cadre des dispositions relatives aux Accueils « grands sites », les agents délégataires du service des relations publiques désignés ci-dessus, peuvent prendre des décisions, dans les mêmes conditions que pour le SIP Bordeaux, à l'égard des contribuables relevant du SIP Pessac-Talence,

Les dites décisions sont relatives au gracieux et contentieux fiscal d'assiette et aux délais de paiement (article 3).

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Gironde,

A Bordeaux le 31 juillet 2019
Le comptable, responsable du SIP de Bordeaux



Guy MEYNARD.

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-30-002

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - décision collective - à compter du 1er septembre 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
Mission Cabinet Communication
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX**

Arrêté portant délégation de signature

Décision collective

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247- 4 et suivants ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée, aux Inspecteurs des Finances Publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000€ ;

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée dans la limite de 60 000 €;



- Mme AMOROS Léa
- Mme ASTARIE Marlène
- Mme BEER-DEMANDER Nadine
- Mme BONVARD Murielle
- Mme CHASSAING Joëlle
- Mme DUBOUILH Murielle
- M. DUMAIN Gérard
- Mme ETCHEGOIN-ALBISTUR Joëlle
- Mme GUILLON Françoise
- Mme LACOSTE Anne-Marie
- M. LARRAZET Simon
- M. LEBON Didier
- Mme LIGIER Isabelle
- Mme LIM Muy Xian
- Mme LOPEZ Nathalie
- Mme PERE-FAM Gisèle
- Mme PINSOLLE Nadine
- M. SADJI Michael
- M. VITRY Frédéric
- M. WACHS Arnaud

Article 2

Délégation de signature est donnée, aux Contrôleurs des Finances Publiques dont les noms suivent, à l'effet de statuer, au nom de la Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde en matière de contentieux fiscal d'assiette et de gracieux fiscal dans la limite de 10 000 euros :

- M. FOURNET Jacques
- M DESHAYES Sébastien

Article 3

Ils reçoivent en outre délégation pour signer les accusés de réception, courriers et documents courants ;

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2019. Il remplace celui du 3 septembre 2018 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 30 août 2019



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-29-001

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - décision individuelle - à compter du 1er septembre 2019

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE
24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX**

**Arrêté portant délégation de signature
pour le traitement du contentieux et du gracieux de l'impôt**

Décision individuelle

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié, relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Arrête :

Article 1^{er} -

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Carole BELLOSSI-POIREY, Administratrice des Finances Publiques adjointe, à l'effet :

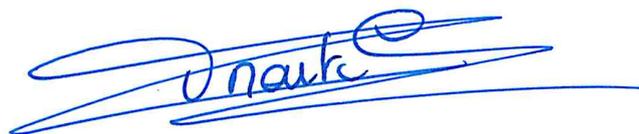
- 1° de prendre, des décisions contentieuses d'admission totale, d'admission partielle, de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 600 000€ ;
- 2° de statuer, sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et, sur les remboursements de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable, quel que soit le montant de la demande ;
- 3° de prendre, dans la limite de 120 000 euros par année, exercice ou affaire, des décisions gracieuses de rejet, remise, modération ou transaction ;
- 4° de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations ;
- 5° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.

Article 2. -

Le présent arrêté prend effet au 1er septembre 2019 et remplace l'arrêté du 10 janvier 2019. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

À Bordeaux, le 29 août 2019

L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2019-08-30-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal - décision individuelle - à compter du 1er septembre 2019



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

DE NOUVELLE-AQUITAINE

ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

24 rue François de Sourdis
33 060 BORDEAUX CEDEX

Arrêté portant délégation de signature

Décision individuelle

L'Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.247 et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions relatives à la direction générale des finances publiques;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}. -

Délégation est donnée à Mmes Danielle DRIOT et Marie-Thérèse THOMAS, Inspectrices divisionnaires des Finances Publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 300 000€

2° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite 60 000 euros

3° les décisions prises sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée sans limitation de montant;

4° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

5° de signer les certificats de dégrèvements, les décisions de décharge de droits, les décisions de décharge de droits et les ordres de restitution relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses, quel que soit le montant des sommes dégrévées et l'autorité ayant prononcé la décision.



Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service où exerce l'agent délégataire et remplace l'arrêté du 7 octobre 2017.

À Bordeaux, le 30 août 2019



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2019-08-30-001

Arrêté de délégation de signature du 30 08 2019 à la Colonelle Olivia POUPOT - commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde

*Arrêté de délégation de signature du 30 08 2019 à la Colonelle Olivia POUPOT - commandant le
groupement de gendarmerie départementale de la Gironde*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité
Pôle juridique et Contentieux

ARRÊTÉ DU 30 AOUT 2019

portant délégation de signature
à la Colonelle Olivia POUPOT,
commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-734 du 20 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 05 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités locales et de l'immigration en application du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 05 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'ordre de mutation de la Direction Générale de la Gendarmerie Nationale n°006271/GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 24 janvier 2019 nommant la Colonelle Olivia POUPOT commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde ;

VU l'ordre de mutation de la direction générale de la gendarmerie nationale nommant le lieutenant-colonel Patrice LACAZE commandant en second du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est donné délégation de signature à la colonelle Olivia POUPOT, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde, à l'effet de signer les conventions déconcentrées relatives aux modalités d'exécution techniques et financières du concours apporté par les services de la gendarmerie, au niveau territorial, lorsque les manifestations concernées n'ont pas fait l'objet d'une convention nationale.

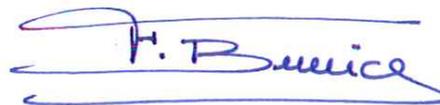
Article 2 : Une convention cadre locale peut être établie pour planifier dans la durée la relation avec le bénéficiaire de prestations de service. Chaque événement devra toutefois donner lieu, à minima, à l'établissement d'un état prévisionnel de dépenses et d'un état liquidatif.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de la colonelle Olivia POUPOT, la présente délégation de signature sera exercée par le lieutenant-colonel Patrice LACAZE, commandant en second le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde.

Article 5 : Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité et Mme la commandante du groupement de gendarmerie départementale de la Gironde sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30 AOUT 2019

La Préfète,



Fabienne BUCCIO